

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Soissons, le 02/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ADLER PELZER FRANCE NORD (ex Faurecia)

RUE ANDRE MISSENARD
PARC D'ACTIVITES DES AUTOROUTES
02100 Saint-Quentin

Références : APG26-231_Rinsp
Code AIOT : 0005106395

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2026 dans l'établissement ADLER PELZER FRANCE NORD (ex Faurecia) implanté RUE ANDRE MISSENARD PARC D'ACTIVITES DES AUTOROUTES 02100 Saint-Quentin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à la visite de récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°IC/2025/103 réalisée le 09/10/2025 et pour laquelle des éléments justificatifs attendus n'ont pas été produits par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ADLER PELZER FRANCE NORD (ex Faurecia)

- RUE ANDRE MISSENARD PARC D'ACTIVITES DES AUTOROUTES 02100 Saint-Quentin
- Code AIOT : 0005106395
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Adler Pelzer est une usine de fabrication de panneaux de revêtements à base de textile pour l'industrie automobile, réglementée via l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2013. Le site est sous le régime de l'autorisation.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Ressources en eau	AP de Mise en Demeure du 23/05/2025, article 2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Astreinte	2 mois
2	Propreté	Arrêté Préfectoral du 19/07/2013, article 2.3.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 19/07/2013, article 4.2.2	/	Demande d'action corrective	3 mois
5	Entreposage interne des déchets	Arrêté Préfectoral du 19/07/2013, article 5.1.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Traitement ou élimination des déchets	Arrêté Préfectoral du 19/07/2013, article 5.1.4	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Envol et poussières	Arrêté Préfectoral du 19/07/2013, article 3.1.5	Sans objet
7	Traçabilité des déchets - Utilisation de Trackdéchets	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R.541-45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le système d'extinction automatique incendie de la réserve matières premières n'est toujours pas conforme, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n'étant pas respectées, un projet d'arrêté préfectoral fixant une astreinte journalière de 250 € est proposé à madame la préfète de l'Aisne.

Les extérieurs latéraux du bâtiment (orientations Nord et Sud) sont encombrés de déchets non dangereux (déchets industriels banals (DIB), de mousse, de palettes bois), des morceaux d'emballages plastiques, des cartons, des chutes de bitec sont dispersés sur le sol, un amas de DIB obstrue la voie engins et jouxte une réserve d'eau incendie (voie permettant aux services d'incendie et de secours d'intervenir sur la périphérie du bâtiment en cas d'incendie).

Les extérieurs ne sont pas maintenus en bon état de propreté et les déchets combustibles stockés représentent une source potentielle d'incendie.

De nombreuses non-conformités ont été relevées concernant l'entreposage des déchets dangereux. Au delà du fait qu'ils ne soient pas stockés dans un local fermé, certains de ces déchets susceptibles de générer une pollution du sol et des eaux souterraines sont stockés sans rétention, ou sur une rétention sous-dimensionnée ou encore sur une rétention pleine. Des chiffons souillés sont entassés et en contact avec le sol.

Dans ces conditions, un projet d'arrêt préfectoral de mise en demeure est proposé à madame la préfète de l'Aisne, il contraindra l'exploitant à libérer la voie engin sous 15 jours, collecter les morceaux de déchets dispersés sur le sol à l'extérieur, établir un plan d'actions sous un mois pour revenir à une situation acceptable conforme sous 6 mois et déposer sous 6 mois un rapport à connaissance définissant et matérialisant les zones extérieures de stockage, ces délais courant à compter de la signature de l'acte.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Ressources en eau

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/05/2025, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : lors de la visite d'inspection du 09/10/2025

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 18/12/2025

Prescription contrôlée :

Sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté : de démontrer la conformité de son système d'extinction automatique d'incendie au niveau de la réserve de matières premières, auprès de la Préfète de l'Aisne répondant à l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2013 autorisant la société ADLER PELZER à exploiter.

Constats :Constat au 09/10/2025 :

L'exploitant a communiqué à l'inspection la facture pro forma n°92521956 relative à la réalisation d'une étude du réseau de sprinklage par la société SMS, en vue de la mise à niveau du système d'extinction automatique d'incendie protégeant la réserve de matières premières. À la date de l'inspection, l'entreprise a indiqué être en attente de la planification de cette intervention. En parallèle, une réduction du volume de stockage des matières premières a été engagée, celui-ci étant passé de 185 tonnes (constat du 14 janvier 2025) à environ 150 tonnes à la date de la visite. Cette évolution témoigne d'une volonté de l'exploitant de limiter temporairement le risque incendie dans l'attente de la remise en conformité du système de sprinklage.

De plus, l'exploitant s'est engagé par mail reçu le 7 novembre, à modifier le stockage afin de limiter la hauteur de stockage des rouleaux de matière Bitec à 4 mètres, point objet de la non conformité du dispositif d'extinction automatique incendie.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection, dans un délai d'un mois, un contrôle du réseau sprinklage conforme.

Constat au 10/06/2026 :

Depuis la visite précédente, l'exploitant n'a transmis aucune réponse ou document à l'administration.

Lors de la visite, il explique être en échange avec le prestataire SMS qui réalise le suivi et les contrôles de son système d'extinction automatique incendie.

Il présente 3 échanges de mail avec SMS :

- un mail du 06/11/2025 dans lequel SMS indique que deux possibilités pourraient permettre de

solutionner la non-conformité (demande de dérogation auprès du CNPP sur la hauteur libre entre le haut du stockage et le sprinklage en toiture ou ajout de lignes de sprinklage en racks)

- un mail du 30/01/2026 où SMS donne les conclusions de l'étude menée par la société HELIOS qu'il a missionnée sur la mise en conformité du système d'extinction automatique incendie de la réserve matières premières. Cette étude conclut sur la nécessité de mettre en place une ligne de sprinklage sur le dernier niveau des racks et la limitation de la hauteur du stockage de la matière BITEC à 4,40 m.

- un mail du 10/06/2026 dans lequel SMS relate les conclusions de son rapport à venir suite au contrôle semestriel du système d'extinction automatique du site réalisé le 5 juin. Il indique que la non-conformité relative au stockage du Bitec sera maintenue mais que le risque de mise en échec ne sera pas retenu. Pour autant, il met en avant qu'en cas de non-conformité de l'installation au prochain contrôle, le risque de mise en échec sera à nouveau mentionné.

L'exploitant indique qu'il va solliciter le groupe pour obtenir le financement nécessaire à la mise en conformité de l'installation sprinklage de la réserve matières premières dès qu'il disposera du chiffrage à établir par HELIOS.

Par mail du 11/06/2026 adressé à l'inspection, l'exploitant transmet le compte-rendu de vérification semestrielle d'un système sprinklers Q1 du 05/06/2026 qui trace bien la non-conformité liée au stockage du bitec sans mention du risque de mise en échec.

Bien que des démarches aient été entreprises, le système d'extinction automatique du site n'est toujours pas conforme au référentiel APSAD dans la réserve matières premières et des échanges de l'exploitant avec SMS, il faut comprendre que le risque de mise en échec est bien présent.

L'exploitant doit tout mettre en œuvre pour solutionner cette non-conformité.

Le non-respect de la mise en demeure, et ce bien qu'un délai supplémentaire avait été laissé à l'exploitant, l'expose à une proposition de sanction administrative auprès de madame la préfète de l'Aisne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2013, article 2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Propreté du site

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Constats :

Si l'intérieur du bâtiment est relativement bien tenu, les extérieurs latéraux du bâtiment

débordent de stockage de déchets (dangereux et non dangereux), de moules de garnitures, de matériels divers. Des morceaux de garniture, de cartons, de mousse, de plastic sont dispersés sur le sol. Les extérieurs ne sont pas maintenus en bon état de propreté. L'arrière du bâtiment n'a pas été inspecté. L'arrêté préfectoral d'autorisation ne prévoit pas spécifiquement de zones de stockage extérieur hormis une capacité de stockage de 100 m3 de palettes bois. Il est nécessaire, compte-tenu de l'importance des stockages extérieurs et de leur relative proximité avec le bâtiment, que l'exploitant étudie les possibilités de stockage compatibles avec l'environnement et présente dans un porter à connaissance les zones qu'il aura définies.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Envois et poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2013, article 3.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Produits pulvérulents
Prescription contrôlée : Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. [...]
Constats : L'exploitant indique que le site ne stocke aucun produit pulvérulent. Lors de la visite, l'inspection n'a pas observé la présence de matière pulvérulente, étant précisé que l'arrière du bâtiment n'a pas été inspecté et que le bâtiment a été parcouru à partir de l'allée centrale uniquement, les différents ateliers étant en activité. Dans la partie stockage, seuls les racks de stockage de la matière bitec ont été vus. Si le site ne stocke plus ce type de produits, l'exploitant a la possibilité de porter cette information à la connaissance de madame la préfète.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2013, article 4.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition

de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant présente un plan intitulé "PLAN DE MASSE - ETAT PROJETE" établi par un architecte. Ce plan a été établi pour le compte de FAURECIA (exploitant précédent). Selon son intitulé, ce plan est un plan de projet, il ne peut constituer une base fiable de référencement des différents réseaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°1 : L'exploitant doit disposer d'un plan des réseaux existants conforme aux dispositions de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 19/07/2013.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Entreposage interne des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2013, article 5.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'entreposage des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. Un local fermé de stockage des déchets sera aménagé pour recueillir l'ensemble des déchets dangereux. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités suivantes : 25 % des quantités annuelles totales mentionnées à l'article 5.1.7 ci-après.

Constats :

L'inspection interroge l'exploitant sur la nature des déchets qu'il produit et fait référence à la liste des déchets mentionnée à l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral du 19/07/2013.

L'exploitant indique que le site ne génère plus certains types de déchets qui correspondaient à ceux produits par l'ancien exploitant.

Sur ce point, il apparaît opportun qu'un porter à connaissance soit déposé auprès de madame la préfète pour mettre à jour la situation du site au regard des déchets qu'il produit.

Il explique produire principalement des déchets industriels banals (DIB), des déchets dangereux (huile, fond d'isocyanat et polyol), des cartons, de la mousse, du papier, des palettes bois ainsi que des IBC vides (qui contenaient des produits dangereux)

Les DIB sont collectés dans deux compacteurs qui font l'objet d'un retrait journalier.

Selon l'exploitant, depuis qu'il produit les garnitures pour la renault 5, le site a considérablement augmenté la production de DIB, si bien que le carton, qui était initialement collecté spécifiquement dans un des deux compacteurs se retrouve mélangé aux DIB, sa valorisation ne fait plus l'objet d'une filière spécifique.

Produisant d'importantes quantités de déchets de mousse, il dit être à la recherche d'une filière spécifique car actuellement ces déchets sont traités comme des DIB.

Il indique que les déchets dangereux ne sont pas stockés dans un local fermé mais sous un auvent et qu'il n'assure pas le suivi et le respect des quantités de déchets entreposés sur le site afin de respecter les 25% des quantités annuelles totales mentionnées à l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral du 19/07/2013.

Lors de la visite de terrain, l'inspection a pu constater que les extérieurs latéraux au bâtiment (orientations Nord et Sud) sont encombrés de stockage de moules de garniture, de déchets dangereux et non dangereux et de matériels divers.

Extérieur latéral au Nord du bâtiment :

Un amas de DIB est stocké à même le sol, il obstrue la voie engins et ne permet plus la continuité de cette voie.

L'exploitant indique qu'en raison de factures impayées, le prestataire a stoppé la collecte quotidienne des compacteurs. Un règlement en urgence a permis de débloquent la situation et la reprise des enlèvements des compacteurs mais durant la suspension des enlèvements, les DIB ont été entreposés hors compacteurs en vrac au droit de la voie engins le long de la réserve d'eau. Leur enlèvement nécessite l'intervention d'un matériel avec grappin.

L'inspection a également constaté un stockage important de palettes bois, de déchets de mousse et de caisses et contenants divers.

Extérieur latéral au Sud du bâtiment :

Sous un auvent attenant au bâtiment sont entreposés les déchets dangereux. Au delà du fait que ces déchets ne sont pas entreposés dans un local fermé, plusieurs non-conformités sont observées : stockage de déchets dangereux susceptibles de causer une pollution hors rétention (ex 8 fûts d'isocyanat code déchets 08 05 01*) ou sur une rétention sous-dimensionnée (stockage des fûts de glycol) ou encore sur une rétention remplie d'un liquide non identifiable (stockage des fûts d'huile). Des chiffons souillés sont entassés et forment un amas en contact avec le sol.

Un IBC en plastique stockant un déchet référencé SUPRASEC 6057 (a priori à base d'isocyanat et polyol) est stocké sans rétention et des traces de coulure sont visibles sous le robinet positionné au bas de l'IBC. Même constat pour un autre IBC sur lequel une étiquette datée du 21/04/2026 portait la mention manuscrite "IBC POLYOL POLLUE". L'inspection n'a pas pu relever l'ensemble des non-conformités relatives au stockage des déchets dangereux, cette liste n'est donc pas exhaustive.

De nombreux moules de garniture sont conservés et entreposés à l'extérieur. L'exploitant explique que bien qu'ils ne soient plus utilisés pour une grande partie, il ne peut s'en séparer sans l'accord du client qui en reste le propriétaire.

Plusieurs dizaines de mètres linéaires de déchets de mousse sont entreposés le long du chemin d'accès à un portail donnant sur la rue Maurice ALLAIS (répertorié accès pour la livraison des matières premières sur le plan masse état projeté évoqué sur un point de contrôle précédent)

Sur cette partie, l'inspection a également pu constater le stockage de matériels divers et contenants à priori vides.

Le site présente ainsi de nombreuses non-conformités relatives au stockage interne des déchets qu'il s'agisse des conditions d'entreposage, des quantités entreposées et des emprises occupées. Les déchets combustibles accumulés sur le site constituent une source potentielle d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Traitement ou élimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2013, article 5.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Devenir des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir

les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. [...] L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets dangereux conformément aux articles R.541-42 à R.541-48 et l'article R.541-78 du code de l'environnement.
Constats : L'établissement n'est pas répertorié sous GEREP, aucune déclaration de l'exploitant n'a donc été soumise à validation de l'administration. La responsable QHSE du site indique qu'elle dispose des codes d'accès à l'application GIDAF mais qu'elle ne dispose pas d'accès à GEREP. La déclaration 2025 étant clôturée depuis le 31 mars 2026, l'inspection transmettra à l'exploitant la marche à suivre pour faire sa déclaration annuelle sous GEREP dès 2027 (année 2026).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°2 : L'inspection demande à l'exploitant de présenter une déclaration papier pour l'année 2025 et de la transmettre à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Traçabilité des déchets - Utilisation de Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R.541-45
Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets - Utilisation de Trackdéchets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.
Constats :

L'exploitant est connu sous TRACKDECHETS, plusieurs BSD saisis pour l'année 2026 ont été présentés par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite